

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR CHEMIN
DES RIPPES - 01250 REVONNAS**

Le Maire,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code Pénal,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour la réalisation de tranchée sur le domaine privé pour permettre les travaux de branchement électrique de Monsieur HENAFF - 51 Chemin des Rippes par la société SBTP SAS, 8 Avenue Arsène d'Arsonval – 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex.

ARRETE

Article 1 : La circulation 51 Chemin des Rippes sera alternée par panneaux avec un rétrécissement de chaussée et une limitation de vitesse à 30km/h. Cette réglementation sera applicable du **15/09/2022 à 6h au 06/10/2022 à 22h pour une demi-journée.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge du demandeur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de REVONNAS.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CEYZERIAT,
- L'entreprise SBTP SAS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à REVONNAS, le 30 août 2022

Le Maire,
Patrick ROCHE

